

## Motifs de la décision

### **Consultation du public sur le projet d'ordonnance relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques**

La consultation a été ouverte du 1<sup>er</sup> février au 24 février 2019 sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et référencée sur le site du Premier ministre (<http://www.vie-publique.fr/>).

- **Motifs de la décision**

- **Pour la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**

- Article L. 254-1-1

Les avis demandant que la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se limite à une séparation organisationnelle ou fonctionnelle n'ont pas été pris en compte car contraires à l'habilitation du Gouvernement, demandant d'imposer une séparation capitalistique des structures assurant ces activités.

De même, limiter la séparation capitalistique au seul conseil stratégique n'entre pas dans le champ de l'habilitation. Cette dernière demandant de rendre incompatible l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés.

Les propositions d'exclure les coopératives, les petites entreprises (moins de 11 salariés) ou les entreprises de traitement de semence du champ de l'ordonnance n'ont pas été retenues, le champ de l'habilitation couvrant l'ensemble des activités de vente, de distribution ou d'application de produits phytopharmaceutiques et n'habilitant pas le Gouvernement à modifier la définition de ces activités. Il est à noter que pour les petites entreprises, un délai leur est laissé pour l'entrée en vigueur (date d'entrée en vigueur définie par décret et au plus tard le 31 décembre 2024 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Les avis proposant de relever les seuils de séparation capitalistique pour les coopératives ou d'ajouter plus de souplesse dans la séparation des membres des organes de décision des Chambres d'Agriculture et de ceux des Coopératives Agricoles remettent en cause l'indépendance capitalistique demandée.

Les seuils fixés dans le projet d'ordonnance sont inspirés des références utilisées par l'autorité des marchés financiers pour considérer une séparation suffisante entre deux entités économiques et prévenir les conflits d'intérêt. C'est également pour cette raison que les avis souhaitant une indépendance capitalistique totale n'ont pas été retenus, tout comme l'avis demandant de distinguer l'entreprise de conseil strictement indépendante de celle dont une partie du capital ou des instances de gouvernance sont en lien avec des entreprises de vente ou d'application.

Concernant la séparation capitalistique, l'avis demandant que dans le cas d'actionnaires ou associés communs à une entreprise exerçant une activité de vente, de distribution ou d'application et à une entreprise de conseil, la part cumulée de capital de ces actionnaires ne puisse excéder 32 %, n'a pas

été retenu car contrairement aux deux autres cas de séparation capitalistique prévus par le projet d'ordonnance, ces actionnaires ou associés communs n'exercent pas d'activités de vente, distribution ou d'application ou de conseil.

Concernant la gouvernance, certains avis demandent de ne pas prévoir d'exemption pour les chambres d'agriculture dans la séparation des membres des organes de décision.

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics administratifs.

La composition de leurs instances de gouvernance leur permet, comme prévu par l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, d'avoir une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales. L'exemption prévue pour les chambres d'agriculture tient compte des particularités de ces établissements dont la composition prévoit notamment des représentants du secteur coopératif. Pour ces établissements publics, la garantie d'indépendance sera assurée du fait que le président ou un membre du bureau, ou un membre de conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ne pourra pas être membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une entreprise ou d'une coopérative de vente ou d'application de produits phytopharmaceutiques.

- Article L.254-6-2

Le champ de l'habilitation pour l'exercice des activités de conseil ne permet pas de rendre ce dernier contraignant comme formulé par les avis demandant une prescription systématique rédigée par les conseillers, et obligatoire pour pouvoir acheter des produits phytopharmaceutiques.

Les avis concernant l'obligation d'une visite annuelle des conseillers stratégiques aux agriculteurs n'ont pas été retenus. Le choix d'un conseil stratégique pluriannuel s'expliquant par le fait que certains des leviers mobilisés pour ce conseil, notamment les leviers agronomiques, nécessitent d'être considérés au moins le temps d'une rotation d'où le fait d'imposer un conseil stratégique tous les 2 à 3 ans. A contrario, l'avis demandant de conditionner le renouvellement du certiphyto à un seul conseil stratégique sur 5 ans impose un délai trop long entre deux conseils stratégiques pour analyser la pertinence des leviers mobilisés pour la protection des cultures et, le cas échéant, suggérer des évolutions de la stratégie de protection des cultures.

L'avis proposant de lier le conseil spécifique au diagnostic et au conseil stratégique n'a pas été retenu afin de laisser l'agriculteur maître de ces choix, libre de solliciter plusieurs avis, et du fait de la temporalité différente des deux conseils, certaines situations auxquelles devra répondre le conseil spécifique ne pouvant pas toujours avoir été intégrées dans le conseil stratégique.

L'avis demandant la justification de la réalisation du contrôle stratégique pour l'achat ou une demande d'application de produits phytopharmaceutiques n'a pas été retenu. Le Gouvernement a choisi un autre mode de contrôle de la réalisation du conseil stratégique à savoir la présentation du justificatif au moment du renouvellement du certificat mentionné au II du L. 524-3 « décideur en entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à agrément » afin de renforcer encore plus l'indépendance entre les activités de contrôle et de distribution.

La proposition de faire bénéficier « les produits homologués et utilisables en agriculture biologique » ou « l'ensemble des produits de biocontrôle prévus au L. 254-6 » de l'exemption de délivrance du conseil stratégique ou de les inclure dans la définition des mesures alternatives n'a pas été retenue car ces produits ne sont pas toujours des produits à faible risque et nécessitent donc un conseil adapté.

L'avis proposant de ne pas exempter de conseil stratégique, l'utilisation de produits de biocontrôle du fait que celle-ci demande un accompagnement important n'est pas retenu, le conseil stratégique visant à définir une stratégie de protection des cultures dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques. Il paraît au Gouvernement qu'un utilisateur ne recourant qu'aux produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, produits à faible risques ou substances de base est déjà engagé dans une démarche très avancée de réduction de l'usage et des impacts.

De même, l'avis de ne prévoir aucune exemption de conseil stratégique pour les exploitations agricoles n'a pas été retenu car les exploitations exemptées seront déjà engagées dans des démarches leur permettant de définir une stratégie de protection des cultures dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

La contribution demandant que la dispense de conseil stratégique ne concerne pas que les exploitations agricoles mais également les autres utilisateurs professionnels déjà engagés dans des démarches favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques n'est pas retenue car il n'existe pour ces autres utilisateurs professionnels aucun cadre, en particulier officiel, permettant de juger de la pertinence de ces démarches.

- Art.L.254-6-3

Les avis demandant la suppression des termes "spécialité recommandée", du fait que cela puisse induire un conflit d'intérêt chez le conseiller n'ont pas été retenus, le conseil spécifique désignant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, comme le prévoit l'habilitation. En outre cette disposition existe actuellement dans le code rural et de la pêche maritime (article L. 254-7) Les dispositions prévues à l'article L.254-1-1 visent justement à assurer l'absence de conflits d'intérêt pour ces recommandations, vis à vis de la vente des produits ainsi préconisés.

#### Date d'entrée en vigueur :

De nombreuses contributions demandent un report de l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du fait de l'importance des réorganisations nécessaires. D'autres souhaitent cependant une mise en œuvre de la réforme plus rapide.

Le délai du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est rendu nécessaire afin de laisser plus d'un an aux distributeurs et applicateurs pour se positionner et se réorganiser. Le texte d'ordonnance est déjà très précis, notamment sur les modalités de séparation capitalistique, permettant aux entreprises concernées d'engager dès la publication de l'ordonnance, leur réflexion stratégique.

Enfin certains avis relèvent des textes d'application qui seront pris suite à l'ordonnance (démarches exemptées de l'obligation de conseil stratégique, limitation du délai de conservation de l'ensemble des conseils stratégiques et des conseils d'intervention, cas particulier des agriculteurs qui sont également conseillers / applicateurs).

#### **- Dispositifs des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques**

Environ 2/3 des contributions souhaitent le retrait du dispositif CEPP qui paraît impossible à appliquer notamment pour les agriculteurs achetant des produits phytosanitaires à l'étranger. Ces derniers pourront cependant solliciter des CEPP pour des actions standardisées qu'ils mettent en

œuvre sur leurs exploitations (semences résistantes, agroéquipements, produits de biocontrôle, etc.), aussi ces avis ne sont pas retenus.

L'autre tiers souhaite la restauration de la pénalité financière pour les obligés qui ne suivent pas le système des Certificats d'économie de Produits Phytosanitaires. Cet avis n'a pas été retenu car le système de vérification des moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs dans le cadre de la certification d'entreprise nécessaire pour exercer joue un rôle équivalent, est plus adapté aux capacités réelles d'action des entreprises tout en permettant un contrôle régulier.

Suite à des remarques formulées, des modifications sur l'article L. 254-6-2 sont intervenues pour préciser que l'utilisateur professionnel devant justifier de la réalisation d'un conseil stratégique lors du renouvellement du certificat mentionné au II du L. 254-3 est le décideur en entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1.